



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**Arrêté DDTM/SEBF/2026-120
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de l'Eure - Campagne 2026/2027**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre II ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

Vu le décret du 8 avril 2026 nommant M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Xavier DELARUE, préfet de l'Eure, au 6 mai 2026 ;

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;

Vu l'instruction du 14 février 2023 relative aux conditions de mise en œuvre des interdictions d'emploi et de port de la grenaille de plomb pour la chasse dans et autour des zones humides ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2024/2030 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDPP27-26-047 du 7 avril 2026 portant mise sous surveillance du massif forestier de Brotonne-Mauny et abrogeant l'arrêté n° DDPP-18-132 du 21 septembre 2018 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 27 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2026 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 28 avril au 18 mai 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir ou par arc de chasse est fixée pour le département de l'Eure du 27 SEPTEMBRE 2026 à 9 HEURES AU 28 FÉVRIER 2027 à 18 HEURES

Article 2: Dérogations aux périodes d'ouverture de la chasse pour certaines espèces

Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant ci-après, peuvent être chassées de jour selon les conditions spécifiques de chasse précisées ci-dessous, à partir des dates suivantes, et sauf mention contraire, jusqu'à la date d'ouverture de la chasse de l'espèce considérée.

ESPÈCES	Localisation	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
PIGEON RAMIER	Ensemble du département	20/09/26	26/09/26	A poste fixe
PIGEON RAMIER	Ensemble du département	27/09/26	20/02/27	
CERF ELAPHE	Ensemble du département	01/09/26	28/02/27	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à balle ou tir à l'arc.
		11/10/26	28/02/27	
CHEVREUIL	Ensemble du département	08/06/26	28/02/27	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à balle, tir à l'arc.
		11/10/26	28/02/27	

CHEVREUIL DE PLAINE	Ensemble du département	08/06/26	28/02/27	Uniquement à l'affût depuis un siège surélevé ou un mirador, dont le plateau est à une hauteur minimale de 1,50 m, sur des territoires de plus de 20 hectares d'un seul tenant à plus de 300 m des bois. La battue est interdite.
DAIM	Ensemble du département	08/06/26	28/02/27	A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle. Tir à balle, tir à l'arc.
		11/10/26	28/02/27	
SANGlier	Ensemble du département	08/06/26	14/08/26	A l'approche, à l'affût ou en battue sur autorisation préfectorale individuelle.
		15/08/26	31/03/27	A l'approche, à l'affût ou en battue. Tir à balle ou tir à l'arc : 5 chasseurs minimum en battue. Les tirs sélectifs (sexe et poids) sont interdits.
		01/04/27	31/05/27	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que pour la <u>protection des semis</u> , à l'affût ou à l'approche et sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.
LIEVRE	Ensemble du département	27/09/26	29/11/26	Espèce soumise à plan de gestion
PERDRIX GRISE	Ensemble du département	27/09/26	11/11/26	Les communes de FARCEAUX, BOISEMONT et HACQUEVILLE sont soumises à un plan de gestion
PERDRIX ROUGE	Ensemble du département	27/09/26	31/01/27	
FAISAN COMMUN	Ensemble du département sauf les communes citées ci-dessous	27/09/26	31/01/27	
La chasse de l'espèce faisan commun est fermée sur les communes et parties de communes de : CHAMBORD, LE CHAMBLAC, FERRIERE ST HILAIRE, BROGLIE, ST QUENTIN DES ISLES, LA TRINITE DE REVILLE, MESNIL EN OUCHE (hameau La Roussière),et (hameau de La Croix St Leuffroy - partie située au sud de la D.71), BARNEVILLE SUR SEINE, BOSGOUET (partie située au nord de l'A.13), HONGUEMARE-GUENOUVILLE (partie située à l'est de la D.313) GAUVILLE LA CAMPAGNE, AVIRON, GRAVIGNY (partie située à l'ouest de la D.155), EVREUX (partie située au nord du pied de la côte de St Michel et de la D.830), PARVILLE (partie située au nord de l'ex RN.13), CLAVILLE, CAUGE, ORMES, TOURNEDOS FBOIS HUBERT, FERRIERE HAUT CLOCHER,ILLEVILLE S/MONTFORT, BOURNEVILLE STE CROIX et TOCQUEVILLE. La chasse de la poule faisane est fermée sur les communes de : HARQUENCY, MOUFLAINES, RICHEVILLE, SUZAY, BOISEMONT, BOIS JEROME ST OUEN,GIVERNY, LA MADELEINE DE NONANCOURT, COURDEMANCHE, ILLIERS L'EVEQUE, LIGNEROLLES, LE MESNIL SUR ESTREE, ST GERMAIN S/AVRE, LOUYE, ST LAURENT DES BOIS et GUISENIERS, DARDEZ, IRREVILLE, REUILLY, ST VIGOR, EMALLEVILLE, LE BOULAY MORIN, LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX, CLEF VALLEE D'EURE (hameau d'Ecardenville sur Eure - partie située au sud de la D.71), SASSEY, HUEST, FAUVILLE, GAUCIEL, ST MARTIN LA CAMPAGNE (le Bois du Paradis), MESNIL FUGUET, CAER-				

FAISAN COMMUN	NORMANVILLE, ST GERMAIN DES ANGLES, TOURNEVILLE, BROSVILLE			
	<i>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).</i> Il est institué un plan de chasse pour l'espèce faisan commun les communes ou parties de communes suivantes : * <u>Zone de gestion « Caillouet Orgeville-Le Cormier » :</u> <i>Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).</i> * <u>Zone de gestion « Gasny » :</u> * <u>Zone de gestion « Gouville-Les Essarts »</u> * <u>Zone de gestion "Vallée de la Risle"</u> * <u>GIC du Pays de Bleu</u> * <u>GIC du Vexin Normand</u> * <u>GIC de Bézu la Forêt</u>			
LAPIN DE GARENNE	Ensemble du département	27/09/26	28/02/27	Furet autorisé
RENARD	Ensemble du département	08/06/26	28/02/27	A l'approche, à l'affût ou en battue. Toute personne autorisée à chasser le sanglier ou le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions spécifiques (cf. Art. R.424-8 du C.E.)

Rappel des communes composant le périmètre de chaque Zone de gestion ou GIC
(plan de chasse pour l'espèce faisan commun)

Zone de gestion « Caillouet Orgeville-Le Cormier »

BOISSET LES PREVANCHES, BONCOURT, CAILLOUET ORGEVILLE, CIERREY, LE CORMIER, CROISY SUR EURE (partie située à l'ouest de la D.71 et sur le plateau), FRESNEY, GUICHAINVILLE (partie située au sud de la RN.13), MEREY (partie située à l'ouest de la D.71 et sur la moitié nord de la forêt de Merey), MISEREY (partie située au sud de la RN.13),
 LE PLESSIS HEBERT, SAINT AQUILIN DE PACY (partie située à l'ouest de la D.71 et de la D.141), SAINT GERMAIN DE FRESNEY (partie située au Nord de la RD. 68), SAINT LUC (partie située au nord du chemin de la Butte du Moulin, au nord de la route de Guichainville à St Luc, au nord est du chemin du Bois Siret et au nord ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville), LA TRINITE, LE VAL DAVID (partie située au nord-ouest de la route de Prey à Caillouët-Orgeville et au nord du chemin de Berniencourt) et LE VIEIL EVREUX (partie comprise entre la RN.13 et la nouvelle RN.154).
Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les faisans vénérés (Syrmaticus reevesi) et pour les faisans communs (Phasianus colchicus) de la forme obscure (dont le plumage est à dominante noire).

Zone de gestion « Gasny » : GASNY et STE GENEVIEVE LES GASNY

Zone de gestion « Gouville-Les Essarts » : GOUVILLE, LES ESSARTS

Zone de gestion "Vallée de la Risle" :

AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), PONT AUTHOU (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), BRIONNE (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD 130), FONTAINE LA SORET (partie comprise entre la ligne SNCF et la RD.130), NASSANDRES (partie comprise entre la ligne SNCF et les RD.130 et 23), SERQUIGNY (partie à l'est de la ligne SNCF) LAUNAY et BEAUMONTEL (partie comprise entre la ligne SNCF la RC.72 et la RD.23).

GIC du Pays de Bleu : SANCOURT, AMECOURT, BAZINCOURT SUR EPTE, BOUCHEVILLIERS, HEBECOURT et MAINNEVILLE.

GIC du Vexin Normand :

BERNOUVILLE, BEZU ST ELOI, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, ETREPAGNY, HEUDICOURT, NEAUFLES ST MARTIN, ST DENIS LE FERMENT et GAMACHES EN VEXIN (partie située à l'est de la D.6 et au nord de la D.116).

GIC de Bézu la Forêt : BEZU LA FORET, **BOSQUENTIN** (partie située à l'est du chemin de l'Anglée et au sud de la RD.14), LONGCHAMPS, MARTAGNY, MESNIL SOUS VIENNE et MORGNY.

Article 3 : Réglementation des périodes de chasse et des signes distinctifs pour les oiseaux issus d'élevage dans les établissements de chasse à caractère commercial

Dans les établissements de chasse à caractère commercial répondant aux conditions fixées par l'article L.424-3 du code de l'environnement, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse, issus d'élevage sont les dates d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse dans le département définies à l'article 1.

A compter de la date du **12 novembre 2026 pour la perdrix grise et du 1^{er} février 2027 pour le faisan et la perdrix rouge**, ne pourront être prélevés que des oiseaux munis préalablement d'un signe distinctif avant d'être relâchés dans les conditions prévues aux II, III de l'article R.424-13-3 du code de l'environnement. Ce signe distinctif doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes (cf. arrêté ministériel du 8 janvier 2014) :

- . il doit être d'une couleur vive afin de le rendre visible à distance par tout chasseur ;
- . il doit être fixé autour de l'une des pattes de l'animal ou de son cou ;
- . il ne doit pas pouvoir être détaché par l'animal ;
- . il ne doit pas occasionner de gêne excessive pour les mouvements ou de douleur pour l'animal.

Les signes distinctifs fixés à la patte des oiseaux relâchés consistent en une bandelette autocollante indéchirable d'une longueur minimale de 14 cm et d'une largeur de 2 cm pour le faisan et de 1,5 cm pour les perdrix.

Les signes distinctifs fixés autour du cou des oiseaux relâchés, dits « ponchos », consistent :

- . pour les perdrix : en une bande de plastique souple de 12 cm de longueur et de 4 cm de largeur comportant en son centre un trou de 2 cm de diamètre ;
- . pour les faisans : en une bande de plastique souple de 15 cm de longueur et de 5 cm de largeur comportant en son centre un trou de 3 cm de diamètre.

Article 4 : Pendant leur période d'ouverture, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 27 septembre au 31 octobre 2026 de 9 heures à 18 heures
- du 1^{er} novembre 2026 au 31 janvier 2027 de 9 heures à 17 heures
- du 1^{er} février au 31 mars 2027 de 9 heures à 18 heures.

Ces heures légales ne s'appliquent pas à la chasse :

- des grands animaux soumis à plan de chasse : application de l'article L.424-4 du code de l'environnement ;
- des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts : application de l'article R.424-18 du code de l'environnement ;
- du gibier d'eau dans les conditions spécifiques de chasse : application de l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau.

Article 5 : La chasse est interdite par temps de neige, à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés : le tir au-dessus de la nappe d'eau est seul autorisé,
- la chasse du ragondin, du rat musqué, du lapin, du renard, du pigeon ramier et du sanglier,
- la chasse des oiseaux issus d'élevage de perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial.

Article 6 : Actions en cas de gel prolongé

Les mesures en cas de gel prolongé dans le département (température inférieure à moins 5° C, pas de dégel diurne, pendant 2 jours consécutifs et avec des prévisions météorologiques de prolongation de la situation sur 5 jours) sont précisées comme suit :

- La procédure nationale « gel prolongé » est mise en place par l'OFB, lorsque le gel prolongé s'étend sur au-moins la moitié du territoire national. Les bulletins d'informations diffusés aux autorités compétentes permettent la suspension éventuelle de la chasse aux gibiers d'eaux et oiseaux de passage pendant une période de 10 jours maximum et renouvelable en précisant les lieux et espèces concernées.
- La procédure locale « gel prolongé » est activée par les observations de la FDC27, l'OFB et le GONm et du réseau « oiseaux d'eau » de l'OFB et permet la même suspension. Des sites ont été identifiés dans le cadre de ce protocole.
- Cette mesure pourra également s'appliquer sur les territoires où existent des sites refuges ne subissant pas de périodes de gel suivant les mêmes modalités.

Article 7 : Plan de gestion lièvre d'Europe

Il est institué un plan de gestion pour l'espèce **lièvre d'Europe** pour la période allant du **27 SEPTEMBRE au 29 NOVEMBRE 2026** sur l'ensemble du département de l'Eure. Afin de contrôler sa bonne application, il est instauré un dispositif de marquage dont les conditions d'attribution sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC Chapitre 3-gestion des espèces).

Tout lièvre tué en exécution du présent plan de gestion devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, d'un bracelet à languette autocollante à disposer autour de l'une des pattes arrières de l'animal tué, et ce préalablement à tout transport.

Pour les chasses en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Tout lièvre tué en contravention à ce plan entraînera la sanction prévue de l'article R.428-17 du Code de l'environnement. Pour les non-titulaires d'une attribution au titre de ce plan de gestion, la chasse de l'espèce est fermée.

Article 8 : Marquage des animaux naturalisés

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation (cf. Art. R.425-11 du code de l'environnement).

Article 9 : Dispositifs de prélèvement, de marquage et de déclaration pour la caille des blés et de la bécasse des bois (oiseaux de passage)

Pour la caille des blés, le **prélèvement maximal autorisé est de 15 oiseaux par jour et par chasseur.**

Pour la bécasse des bois, le **prélèvement maximal autorisé est de 3 oiseaux par chasseur et par semaine, dans la limite de 30 bécasses par chasseur pour l'ensemble de la saison.**

Chaque chasseur doit tenir à jour un carnet individuel de prélèvement délivré par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure ou application « **ChassAdapt** ».

L'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

Ce carnet doit être retourné dûment complété à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure avant le 15 mars 2027 et présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Article 10 : Réglementation du Prélèvement Maximal Autorisé pour les espèces anaditès chassables

Un prélèvement maximal autorisé (PMA) est instauré pour les espèces Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse, noire, Macreuse brune, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Garrot à œil d'or et Nette rousse.

.Pour la chasse de jour, le PMA est de 15 oiseaux par jour et par chasseur.

.Pour la chasse de nuit, le PMA est de 15 oiseaux par nuit (gabions) et par chasseur sans excéder un PMA total de 25 oiseaux par installation et par tranche de 24 heures débutant à midi et se terminant à midi le lendemain.

Les oies et colvert ne sont pas pris en compte.

Tout chasseur ayant prélevé un individu des espèces ci-dessus doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile «Chassadapt» mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Article 11 : Vénérie

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2026 au 31 mars 2027**.

La vénerie sous terre est autorisée du **15 septembre 2026 au 15 janvier 2027**.

L'attestation de meute délivrée est exigible pour la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri et pour la chasse sous terre, telle qu'elles sont définies dans l'arrêté du 18 mars 1982 modifié.

Article 12 : Plan chasse qualitatif « cerf élaphe »

Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département. Tous les trophées (CEM1 et CEM2) accompagnés du talon du bracelet correspondant devront être présentés à la FDCE en fin de saison lors d'une exposition spécifique. La fiche de prélèvement devra être obligatoirement être renvoyée à la FDCE sous les 48h. Les cotations seront prises en référence de l'Association Française de mensuration des trophées.

Article 13 : Sécurité publique

Les règles applicables en matière de sécurité sont reprises dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (chapitre 8) et l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique consultable sur le site internet départemental des services de l'Etat : <https://www.eure.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/eau-et-nature/Chasse>.

Article 14 : Interdictions d'usage et de port de grenaille au plomb en zones humides

Il est interdit d'effectuer l'un ou l'autre des actes suivants à l'intérieur ou à moins de 100 mètres de zones humides :

- **Décharger de la grenaille de chasse contenant une concentration en plomb** (exprimé en tant que métal) égale ou supérieure à 1 % en poids ;
- **Porter de la grenaille** de ce type en ayant l'intention de l'utiliser pour la pratique du tir en zones humides.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la police nationale de l'Eure et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires pendant toute la période d'ouverture de la chasse.

Fait à Évreux, le **- 1 JUIN 2026**

Le préfet,



Xavier DELARUE